

GE_GERICHTE P/9022/2025 vom 2. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9022_2025

FR: GE_GERICHTE P/9022/2025 du 2 juin 2025

IT: GE_GERICHTE P/9022/2025 del 2 giugno 2025

Regeste

TÉMOIN;MESURE DE PROTECTION | CPP.149

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a) et émaner d'un témoin qui, participant à la procédure (art. 105 al. 1 let. c CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le requérant conteste le refus de l'octroi de mesures de protection au sens des art. 149ss CPP.

E. 2.1

S'il y a lieu de craindre qu'un témoin puisse, en raison de sa participation à la procédure, être exposé à un danger sérieux menaçant sa vie ou son intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave, la direction de la procédure prend, sur demande ou d'office, les mesures de protection appropriées (art. 149 al. 1 CPP). À cette fin, elle peut limiter de façon appropriée les droits de procédure des parties et notamment procéder à des auditions en l'absence des parties ou à huis clos (art. 149 al. 2 let. b CPP). L'existence d'un danger sérieux pour la vie ou l'intégrité corporelle sera admise lorsque des menaces de mort ont été proférées à l'encontre de la personne concernée ou doivent être sérieusement redoutées (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, Bâle 2016, n. 3 ad art. 149). Une simple hypothèse, même théoriquement ou abstraitement plausible, ne suffit pas. Il doit exister des indices concrets permettant de justifier la mesure de protection. Il doit être vraisemblable qu'un danger pour la vie ou l'intégrité corporelle menace. Une référence générale à des dangers auxquels les témoins pourraient être exposés ne suffit pas. En plus du sentiment subjectif du témoin, il doit exister des éléments objectifs montrant une mise en danger (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 note 16 ad art. 149). L'inconvénient majeur doit être d'un niveau comparable au risque pour la vie et l'intégrité corporelle (P. GOLDSCHMID / T. MAURER / J. SOLLBERGER (éds), Kommentierte Textausgabe zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Berne 2008, p. 160; voir ACPR/595/2018 consid. 5.1). Les autres dangers que ceux menaçant la vie ou l'intégrité corporelle ne peuvent donc être pris en considération que s'ils représentent un cas d'exposition grave (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 12 ad art. 149). Il y a notamment menace d'un tel inconvénient lorsque quelqu'un

doit s'attendre à un dommage matériel important, par exemple la destruction au moyen d'explosifs de sa maison de vacances. Des indices sérieux d'une menace concrète sont exigés (ATF 139 IV 265 consid. 4.2 p. 267 s.). De simples pressions psychologiques, d'éventuels désagréments sur le plan personnel ou financier, de possibles tentatives d'intimidation ou une probable réaction haineuse du prévenu à l'encontre d'un témoin entendu à charge ne sont pas suffisants. Tel pourrait en revanche être le cas du danger de perdre le droit de garde sur un enfant, la menace d'une atteinte à l'intégrité sexuelle, le risque d'une atteinte grave à l'avenir professionnel susceptible de provoquer un gain manqué considérable, voire une perte durable des moyens de subsistance ou la menace d'une atteinte grave à la réputation professionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, avec le Ministère public, il faut constater que le recourant n'explique pas concrètement en quoi sa vie ou son intégrité corporelle seraient menacées par un danger sérieux. En tout état, le prévenu B_____ connaît l'identité du recourant et a eu accès à ses déclarations recueillies par la police. Or depuis plus de trois mois, le prévenu, pourtant en liberté, ne semble pas s'en être pris au recourant ni l'avoir approché d'une quelconque manière. Le recourant ne l'allègue d'ailleurs pas, alors même qu'il expose que le prévenu ou " son groupe " se tiendraient à proximité de son domicile ou de son lieu de travail. Ainsi, aucune menace de mort ne paraît avoir été proférée contre le recourant ni ne doit être sérieusement redoutée. Quant à l'article de presse italien concernant l'éventuelle arrestation d'un dénommé B_____, si tant est effectivement qu'il s'agisse du prévenu, il ne suffit pas à fonder un indice concret permettant de justifier les mesures de protection sollicitées. Au vu de ce qui précède, le refus n'est pas critiquable.

E. 3

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.